

L'attestation sur l'honneur prévue par l'article 105 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

Le décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle modifie l'article 105 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui fixe la liste des documents que l'avocat doit transmettre à la CARPA afin de percevoir sa rétribution lorsqu'il est intervenu dans le cadre d'une procédure donnant droit à la garantie de rétribution prévue par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991.

L'article 105 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 prévoit ainsi désormais que l'avocat doit fournir à la CARPA « une attestation sur l'honneur d'avoir informé la personne ayant bénéficié de son intervention que, dans l'hypothèse où elle s'avèrerait non-éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat, les sommes perçues au titre de sa mission d'assistance seront recouvrées à son endroit par l'État, et mentionnant, le cas échéant, le montant des honoraires versés au titre de l'aide juridictionnelle. Ce document est signé par l'autorité ayant procédé à la désignation ou à la commission d'office de l'avocat. »

Par dérogation, cette information n'a pas à être délivrée aux personnes :

- mineures¹;
- bénéficiant d'une mesure de protection juridique des majeurs;
- faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement ;
- qui ne sont pas présentes à l'audience.

Dans tous les cas, l'attestation sur l'honneur doit impérativement être jointe à l'attestation de service fait (cerfa GAV, AFM etc.) et transmise à la CARPA dûment complétée. Le modèle de cette attestation figure aux pages 2 et 3 de la présente annexe.

Une attention particulière doit être apportée au remplissage de cette attestation par l'avocat (état civil identique à celui figurant sur le dossier de procédure, date et lieu de naissance renseignés, dernière adresse complète du bénéficiaire de l'aide etc.). Si l'avocat se trouve dans l'incapacité de renseigner certaines rubriques, il doit en préciser le motif sur le document (adresse inconnue etc.). Ce document, qui vient se substituer au formulaire de demande d'aide juridictionnelle que devait auparavant déposer l'avocat commis d'office auprès du BAJ, et dont le modèle figure en annexe 3, doit impérativement comporter les informations suivantes, faute de quoi la CARPA ne pourra pas procéder au règlement de la mission accomplie par l'avocat :

- numéro de procédure (ou numéro Parquet, de dossier ou autre selon la procédure concernée);
- numéro d'AFM si renseigné par le greffier sur l'AFM ;
- nom, prénom, date et lieu de naissance et coordonnées postales de la personne assistée ;
- date de l'intervention ;
- le cas échéant, montant des honoraires perçus par l'avocat pour la procédure considérée afin que la CARPA puisse les déduire du montant de rétribution auquel il peut prétendre selon la procédure concernée. Dans le cadre des aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, si l'avocat perçoit un honoraire de la personne assistée, quel qu'en soit le montant, il est réputé avoir renoncé à la rétribution garantie de l'avocat prévue par l'article 19-1 de la loi. C'est uniquement dans le cas où il ne perçoit aucun honoraire de son client qu'il peut solliciter la contribution due par l'État dans le cadre de ce dispositif.

Ce document doit être signé par l'avocat et contresigné par l'autorité ayant procédé à la désignation ou à la commission d'office ou par son représentant, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà pratiqué sur le Cerfa en vigueur en matière de garde à vue, de retenue, de rétention, et de confrontation.

¹ La minorité s'apprécie ici au moment de l'accomplissement de la mission de l'avocat ou, lorsque la personne assistée fait l'objet de poursuites pénales, au moment de la commission des faits.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Avocat commis ou désigné d'office en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} juillet 2021 et
à joindre impérativement à toute demande de paiement de la contribution due par l'Etat
lorsque l'avocat intervient dans le cadre des articles 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
et 105 et 133 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Liberté
Égalité
Fraternité

AVOCAT

Maître

Inscrit au Barreau de

PERSONNE ASSISTÉE

Nom

Prénoms

Adresse

Code postal

Ville

Date et lieu de naissance

Pour les procédures juridictionnelles **N° d'A.F.M.** : L...

Pour toutes les procédures : (rayer la mention inutile)

N° de procédure / N° de parquet / N° de dossier :

Je soussigné(e), Maître,
atteste sur l'honneur avoir informé M./Mme.....,
dans le cadre de mon intervention accomplie le, que dans l'hypothèse où
il/elle s'avèrerait non-éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat, les sommes
perçues au titre de la mission d'assistance seront recouvrées à son endroit par l'État.²

Je m'engage, en cas de versement d'honoraires *a posteriori* de la part de la personne assistée ou de son
représentant légal, à rembourser ces sommes à la CARPA.

Le cas échéant (pour les missions réalisées au seul titre de l'aide juridictionnelle), j'atteste avoir perçu au
titre de mes honoraires, la somme de € (HT ou TTC
selon l'assujettissement de l'avocat).

Fait à....., le

Signature :

² Par dérogation, cette information ne doit pas être délivrée aux personnes mineures au moment de l'accomplissement de la mission ou au moment de la commission des faits lorsque la personne assistée fait l'objet de poursuites pénales. Elle ne doit pas non plus être délivrée aux personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique des majeurs, faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement ou qui ne sont pas présentes à l'audience.

Cadre à renseigner par l'Ordre des avocats

Nous , **bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de**..... , attestons que **Maître**..... , a été commis ou désigné d'office par nos services pour assister la personne susnommée.

Nom et signature du bâtonnier

Cachet de l'Ordre des avocats

date : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L...

Cadre à renseigner lorsque l'avocat a été désigné par la juridiction ou le juge

Nous.....directeur des services de greffe judiciaire / greffier d'audience (rayer la mention inutile) attestons que **Maître**..... , a été commis ou désigné d'office par nos services pour assister la personne susnommée.

Nom et signature

Date : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L...

Cadre réservé à la signature du président de la CARPA ou son délégué